



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

LB/pk

### **Sous-commission "Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises" de la Commission juridique**

#### **Procès-verbal de la réunion du 09 novembre 2011**

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2011
2. COM (2011) 635 final Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente

SEC (2011) 1165 Impact Assessment  
SEC (2011) 1166 Résumé de l'analyse d'impact

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de 8 semaines débute le 17 octobre 2011 et prend fin le 12 décembre 2011.

- Présentation du document

\*

Présents : M. André Bauler, M. Félix Braz, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein

M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

\*

Présidence : M. Léon Gloden, Président de la Commission

\*

#### **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2011**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la sous-commission.

2. **COM (2011) 635 final Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente**  
**SEC (2011) 1165 Impact Assessment**  
**SEC (2011) 1166 Résumé de l'analyse d'impact**

**Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de 8 semaines débute le 17 octobre 2011 et prend fin le 12 décembre 2011.**

**- Présentation du document**

**Introduction**

M. le Président rappelle que le rapport de la sous-commission a été adopté par la Commission juridique en date du 11 mai 2011 et continué au service compétent de la Commission européenne<sup>1</sup>.

Il y est précisé:

- quant à l'instrument juridique à choisir: *«L'option n°4 (règlement instituant un instrument facultatif de droit européen des contrats) semble être la meilleure piste susceptible de contribuer à faciliter davantage les transactions transfrontalières et transfrontières.*

*Ainsi, un tel régime optionnel est constitué d'un corps de règles complet et auto-suffisant permettant de mieux répondre aux exigences spécifiques des relations contractuelles transfrontalières et transfrontières. De surcroît, les parties ont la faculté de le substituer au droit des contrats luxembourgeois pour des transactions dites nationales.»*

- quant au champ d'application ratione personae: *«L'instrument facultatif devra viser tant les contrats conclus entre professionnels que ceux conclus entre un professionnel et un consommateur.*

*En effet la Sous-commission considère qu'il est peu propice de limiter le champ d'application ratione personae aux contrats entre professionnels, comme le préconise l'ABBL, alors qu'un des objectifs est de favoriser le marché transfrontalier et plus particulièrement le marché électronique. Or ce sont surtout les consommateurs qui souhaitent profiter de l'achat et de la vente en ligne. Dès lors le droit européen des contrats doit aussi s'appliquer aux relations entre consommateurs et professionnels.»*

La sous-commission a encore précisé dans son rapport précité qu'il est «[...] primordial que le principe de la liberté contractuelle soit respecté.

*Le volet de la protection des consommateurs doit aussi répondre aux prescriptions telles qu'édictées par la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation<sup>2</sup>, sans qu'il y ait lieu d'introduire de nouvelles règles d'ordre public. Un droit européen des contrats clair et équilibré auquel à la fois les consommateurs et les entreprises peuvent s'identifier, sera ainsi un atout pour la compétitivité de notre pays.*

---

<sup>1</sup> cf. doc. parl. n°6267

<sup>2</sup> Mémorial A n°69 du 12 avril 2011

*Afin que le droit européen des contrats voie la lumière à court terme, la Sous-commission est d'avis qu'un droit européen des contrats doit, dans un premier stade, comprendre des règles qui existent déjà sous une forme ou autre dans les différents droits des Etats Membres. A ce stade, vouloir inclure dans le droit européen des contrats des catégories de contrats spéciaux est prématuré.»*

## **Présentation du document COM (2011) 635**

L'orateur précise que le document sous rubrique, à savoir la Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente, relève du contrôle de subsidiarité et que le délai de huit semaines cours du 17 octobre au 12 décembre 2011.

### **a) La présentation du texte normative proposé**

La proposition de règlement comporte trois parties, à savoir (i) le règlement, (ii) une annexe I contenant les règles de droit contractuel, donc le corps même du futur droit commun européen de la vente et (iii) une annexe II contenant un avis d'information type.

Ainsi, les contrats susceptibles d'être régis par le droit commun européen de la vente sont:

1. (point (h) de l'article 2 de la Proposition de Règlement) le bien en tant qu'objet mobilier corporel à l'exclusion de l'électricité et du gaz naturel et de l'eau et d'autres types de gaz à moins d'être conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée; et
2. (point (j) de l'article 2 de la Proposition de Règlement) le contenu numérique, à savoir des données produites et fournies sous forme numérique, que ce soit ou non d'après les spécifications de l'acheteur, notamment les vidéos, enregistrements audio, images ou contenus numériques écrits, les jeux numériques, les logiciels, et les contenus numériques qui permettent de personnaliser des équipements informatiques ou des logiciels existants. Ce terme exclut:
  - i) les services financiers, y compris les services bancaires en ligne;
  - ii) les conseils juridiques ou financiers fournis sous forme électronique;
  - iii) les soins de santé électroniques;
  - iv) les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les infrastructures et services associés;
  - v) les activités de jeux d'argent;
  - vi) la création de nouveaux contenus numériques et la modification de contenus numériques existants par des consommateurs, ou toute autre interaction avec les créations d'autres utilisateurs.

L'article 7 de la Proposition de Règlement dispose, en ce qui concerne le champ d'application *ratione personae*, que

### **«Article 7 Parties contractantes**

*1. Le droit commun européen de la vente ne peut être appliqué que si le vendeur du bien ou le fournisseur du contenu numérique est un professionnel. Lorsque toutes les parties*

*contractantes sont des professionnels, le droit commun européen de la vente peut être appliqué si au moins l'une d'elles est une petite ou moyenne entreprise («PME»).*

*2. Aux fins du présent règlement, une PME est un professionnel*

*(a) qui emploie moins de 250 personnes, et*

*(b) dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le bilan total annuel n'excède pas 43 millions d'euros, ou, pour une PME qui a sa résidence habituelle dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro ou dans un pays tiers, le montant équivalent dans la monnaie de cet État membre ou pays tiers.»*

*b) L'objectif*

*L'objectif général de la Proposition de Règlement est «[...] d'améliorer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur en facilitant le développement du commerce transfrontière pour les entreprises, d'une part, et des achats transfrontières pour les consommateurs, d'autre part. Cet objectif peut être réalisé par l'élaboration d'un corps autonome et uniforme de règles en matière contractuelle comprenant des dispositions destinées à protéger les consommateurs, le droit commun européen de la vente, qui sera considéré comme un second régime de droit contractuel au sein du droit national de chaque Etat membre.»*

*Ainsi, le droit commun européen de la vente a vocation, en tant que second régime de droit contractuel au sein du droit national de chaque Etat membre et désigné applicable par les parties contractantes en vertu d'une convention d'application du droit commun européen de la vente, à couvrir tout le cycle de vie d'un contrat et donc à «[...] englober la plupart des aspects qui sont concernés lors de la conclusion de contrats transfrontières.»*

*En ce qui concerne les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, il n'est ainsi plus requis de rechercher les dispositions impératives du droit de la consommation protégeant les consommateurs, étant donné que le droit commun européen de la vente comporte des règles harmonisées assurant un degré élevé de protection dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.*

*Il importe de noter que la «convention d'application du droit commun européen de la vente» conclue entre les parties contractantes «[...] ne constitue pas un choix du droit applicable au sens des règles de droit international privé et ne pas être confondue avec cette formalité. Il s'agit en réalité d'un choix opéré au sein d'un droit national qui est applicable en vertu des règles de droit international privé.»*

*c) La relation avec d'autres dispositions normatives*

*Les Règlements «Rome I» (règles de détermination du droit applicable en matière d'obligations contractuelles) et «Rome II» (règles de détermination des règles applicables en matière d'obligations non contractuelles) ne seront pas remis en cause par la Proposition de Règlement sous examen et continueront à s'appliquer.*

*De même, comme le droit commun européen de la vente ne couvre pas tous les aspects d'un contrat, comme la représentation, les dispositions du droit civil national applicable régissent ces questions.*

*d) La base juridique de la proposition de règlement*

La proposition de règlement sous examen se fonde sur l'article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

e) La base de données

Il est prévu, une fois la proposition de règlement adoptée, de «[...] créer une base de données destinée à l'échange d'informations sur les décisions judiciaires définitives ayant trait au droit commun européen de la vente ou à toute autre disposition du règlement, ainsi que sur la jurisprudence en la matière de la Cour de Justice de l'Union européenne.»

Il s'agit d'assurer un suivi de l'évolution jurisprudentielle du futur droit commun européen de la vente.

f) Les principes de subsidiarité et de proportionnalité

Les membres de la sous-commission qualifient la Proposition de Règlement sous examen comme étant conforme au principe de la subsidiarité étant donné que la création d'un corps uniforme et autonome de règles en matière contractuelle appelé à régir les transactions transfrontières ne peut être réalisée que de manière non suffisante par les Etats membres eux-mêmes.

La Proposition de Règlement relatif à un droit commun européen de la vente vise les droits et obligations respectifs des parties contractuelles au cours du cycle de vie du contrat. Ainsi, elle est limitée aux aspects véritablement problématiques dans les transactions transfrontières.

Les membres de la sous-commission concluent au respect du principe de la proportionnalité de ladite proposition.

**La suite des travaux de la sous-commission**

M. le Président de la sous-commission informe les membres que le Ministère de la Justice compte mettre en place un groupe de travail ad hoc composé de représentants du Ministère de la Justice, de l'Université du Luxembourg, du Conseil de l'Ordre des avocats des deux barreaux, de la sous-commission et éventuellement d'une association représentative des consommateurs.

De même, il lance l'idée d'organiser une table ronde au sujet de la Proposition de Règlement relatif à un droit commun européen de la vente sous les auspices de l'Université du Luxembourg, Faculté de Droit, d'Economie et de Finance.

Les membres de la sous-commission décident de convoquer une nouvelle réunion vers la fin du mois de janvier 2012.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Léon Gloden